

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Délégation à la Sécurité  
et à la Circulation Routières**

SOUS-DIRECTION DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE  
ET DU PERMIS DE CONDUIRE

SERVICE DU FICHER NATIONAL  
DES PERMIS DE CONDUIRE

Affaire suivie par Mme

Ref. :

Paris, le **26 SEP. 2016**

**Maitre Antoine REGLEY**  
Centre d'Affaires Solférino  
229 rue de Solférino  
59000 Lille

Maitre,

Par courrier en date du 19 août 2016, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de Mme Deborah I

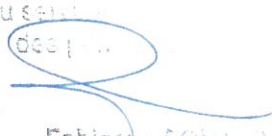
Après enquête auprès de l'autorité judiciaire compétente, je vous informe que les mentions relatives aux infractions relevées à son encontre les 2 mai 2014 et 30 juin 2015 ont été extraites de son dossier de permis de conduire.

**De ce fait, son permis de conduire est de nouveau valide, à ce jour.**

**Par conséquent, la lettre 48SI qui lui a été adressée est à considérer comme nulle et non avenue.**

Il a donc été demandé au sous-préfet de Montargis de mettre fin à la procédure de restitution du titre de conduite engagée à son encontre en application de l'article L.223-5 du code de la route.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'Intérieur  
et pour le directeur  
le chef de bureau  
du service  
des permis  
  
Fabrice FORTIN

**POUR VOTRE COMPLETE INFORMATION :** Conformément aux dispositions de l'article L. 223-5 du code de la route, votre cliente a la possibilité d'accéder en sous-préfecture ou en préfecture au contenu intégral de son dossier de permis de conduire, qui présente, notamment les phases de décompte des points. Cette procédure d'information s'effectue sur place sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité. Elle ne peut s'exercer par téléphone. Tout titulaire d'un permis de conduire français peut également accéder au solde de ses points par Internet, via le téléservice Télépoints, accessible à partir du site Internet du ministère de l'intérieur ([www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr)).